



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N°04_02_2026_010

Portant création d'une place de livraison

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-3 et L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du 29 janvier 2014,
- Vu la demande de la société Carrefour dossier n° DP 038 249 26 00012 déposé le 26 février 2026 et autorisé le 1^{er} avril 2026 pour son magasin situé place Michel Geindre, 38330 Montbonnot-Saint-Martin,
- Considérant qu'il convient de créer une zone aménagée pour les livraisons pour maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

ARRETE

Article 1 – AUTORISATION

La société Carrefour est autorisée à occuper une zone de stationnement pour les livraisons sur la place Michel Geindre, conformément au plan validé par les services techniques de la commune et joint en annexe.

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable sur demande motivée déposée 3 mois avant l'échéance.

Article 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux d'aménagement de la zone de livraison, de suppression du potelet et de création de la nouvelle zone de stationnement des trottinettes seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune.

Article 3 – CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

La zone de stationnement réservée aux livraisons présentera des dimensions de 8,50 m x 2,50 m. Son implantation, marquage (au sol jaune) et signalisation (panneau K2a) seront réalisés conformément au Code de la route.

Article 4 – DEPLACEMENT DE LA ZONE DE TROTTINETTES

La zone de stationnement des trottinettes actuelles sera déplacée au sud-ouest de la place Michel Geindre, conformément au plan joint en annexe. La nouvelle zone sera signalée conformément aux recommandations du SMMAG compétent dans le cadre de la micro mobilité.

Article 5 – RESPONSABILITE, VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

Cette autorisation est délivrée à titre précaire, révocable et personnel. Elle ne peut être cédée ni sous-traitée sans accord écrit de la commune.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages résultant de l'utilisation de la zone, vis-à-vis de la commune et des tiers.

En cas de non-respect des conditions, le bénéficiaire sera mis en demeure de se conformer sous 15 jours, sous peine de révocation immédiate et sans indemnité.

La commune se réserve le droit de déplacer ou supprimer la zone pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général, avec un préavis de 2 mois.

Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance couvrant les risques liés à l'utilisation de la zone.

Article 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Maintenir la zone en bon état (nettoyage, réparation du marquage) à ses frais ;
- Respecter les horaires de livraison qui pourront être imposées ultérieurement ;
- Informer la commune de tout incident lié à l'utilisation de la zone.

Article 7 – CONTROLE ET SANCTIONS

La commune peut procéder à tout moment à des vérifications du respect des conditions.

En cas de manquement, elle pourra faire exécuter les travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire, sans préavis.

Article 8 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Montbonnot Saint Martin, le 15 juillet 2026

 Le Maire,
JF CLAPPAZ